



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 4735

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réductions d'impôt accordées au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale. L'article 199 sexies du code général des impôts précise notamment que cette réduction est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux. Or certains contribuables n'ayant pas les moyens financiers nécessaires pour faire appel à une entreprise exécutent eux-mêmes les travaux, et ne peuvent donc produire les justificatifs des dépenses engagées. Toutefois il semblerait que l'administration fiscale exige l'exécution de ces travaux par une entreprise pour consentir une réduction d'impôt. Il lui demande donc quelle interprétation doit être réservée à l'article 199 sexies, et il souhaiterait connaître si pour avoir droit à réduction d'impôt l'intervention d'une entreprise est nécessaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt évoquée par l'honorable parlementaire et prévue par l'article 199 sexies C du code général des impôts a été instituée pour soutenir l'activité du secteur du bâtiment. C'est pourquoi le législateur a subordonné cet avantage fiscal à la présentation de factures détaillées émises par les entreprises qui réalisent les travaux de réparation. En outre, cette condition permet de contrôler que les dépenses effectuées sont afférentes à la résidence principale du contribuable.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4735

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3067